



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-038

**OBJET** : CONVENTION D'OCCUPATION POUR DES LOCAUX SITUÉS AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE LA COPROPRIÉTÉ SISE 21 BOULEVARD JEAN JAURÈS À DRAGUIGNAN, CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN À LA LUDOTHÈQUE LEI JOUGADOU

**Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la demande du 20 janvier 2022 par laquelle la ludothèque Lei Jougadou sollicite la mise à disposition de locaux, afin de pouvoir proposer un espace d'animation dédié aux adolescents ;

**Considérant** la vacance d'un local communal situé au rez-de-chaussée de la copropriété du 21 boulevard Jean Jaurès à Draguignan, aux jours et aux heures souhaités par l'association susvisée ;

**D É C I D E**

**Article 1er** : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux entre la commune de Draguignan et la Ludothèque Lei Jougadou, prenant effet au 14 février 2022 pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans (3 ans), des locaux communaux ci-dessus décrits, selon des conditions définies dans ladite convention.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE - 7 FEV. 2022



**Richard STRAMBIO**

**MAIRE DE DRAGUIGNAN**

**Président de DpVa**

**Conseiller régional**